

# RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE BEACH SOCCER

## GENERALITES

**Article 1.** - La District de Provence de Football, par sa Commission du Football Diversifié, organise en catégorie « Senior Beach Soccer » une compétition départementale ouverte aux licenciés suivants :

- Seniors
- U20

Ces compétitions sont organisées selon les règles édictées par la FIFA. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

**Article 2.** - Le champion départemental ainsi que le vice-champion reçoivent un trophée. Ces trophées sont remis à la fin de l'épreuve et restent la propriété de chaque club.

**Article 3.** – Un club souhaitant s'engager doit obligatoirement être affilié à la F.F.F. dans le club avec lequel il participe à la compétition.

**Article 4.** - Un club ne peut aligner qu'une seule équipe. Une liste de 12 à 20 joueurs par équipe devra être communiquée avant la date fixée par le District de Provence sur les feuilles d'engagement. Seuls les joueurs figurant sur cette liste pourront prendre part aux compétitions. Un joker médical est autorisé en cas de blessure grave d'un joueur. Il est à noter qu'un joueur ne peut pratiquer que pour un seul et unique club durant toute la durée de la compétition.

**Article 5-1.** - Le droit d'engagement pour cette compétition est fixé chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence.

La feuille d'engagement et de renseignements devra parvenir au District de Provence avant la date limite fixée par ce dernier. Un droit d'engagement de 50 euros sera prélevé automatiquement sur les comptes clubs.

**Article 5-2.** - Un chèque de caution d'un montant de 105 euros garantissant le bon fonctionnement de cette compétition est demandé aux clubs participants. En effet, celui-ci sera encaissé si l'équipe engagée venait à déclarer « forfait » pour des raisons non recevables.

**Article 6-1.** - La compétition départementale réunit cinq équipes au sein d'une poule unique.

**Article 6-2.** - La compétition se déroule en matches aller / retour. Les deux premiers accéderont à la phase régionale.

## CLASSEMENTS

**Article 7.** – Le classement s'effectue par addition de points tel que :

L'attribution des points se fera selon la règle :

- 3 points pour une victoire dans le temps réglementaire,
- 2 points pour une victoire pendant la prolongation ou aux tirs au but,
- 0 point en cas de défaite, forfait et abandon volontaire de terrain, de fraude ou d'une décision disciplinaire.

Le classement sera effectué de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches.
2. En cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés pour l'ensemble des matches.
3. En cas de nouvelle égalité, du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches.
4. En cas de nouvelle égalité, du plus petit nombre de buts encaissés sur l'ensemble des matches.
5. En cas de nouvelle égalité, un match d'appui sera joué.

## FORFAIT

**Article 8-1.** - Tout club déclarant forfait pour une rencontre doit prévenir le(s) responsable(s) de l'organisation par téléphone, e-mail, au moins 24 heures avant la date du match.

**Article 8-2.** - Si un forfait général intervient au cours de la compétition, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait bénéficieront du gain du match par le score de trois buts à zéro. L'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

**Article 8-3.** - Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve, est classé dernier.

**Article 8-4.** - La caution de 150 euros sera encaissée par le District de Provence (remboursement des frais d'organisation, des frais d'arbitrage).

**Article 8-5.** - Le jour de la rencontre, le forfait est constaté par les arbitres, quinze minutes après l'heure officielle du coup d'envoi. Au cas où aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait peut être appliqué aux deux adversaires.

## INSTALLATIONS SPORTIVES - TERRAIN IMPRATICABLE

**Article 9-1.** - Les installations sportives doivent être conformes au règlement des terrains et installations sportives édicté par la FIFA et la LFA – Ligue du Football Amateur.

Au niveau départemental, les cages « Igoal » sont autorisées.

Les terrains sont mis à la disposition des équipes par le District de Provence. La notion de « match à domicile / match à l'extérieur » n'a donc pas de sens à ce niveau-là.

**Article 9-2.** - Les arbitres sont seuls qualifiés pour déclarer le terrain impraticable.

## QUALIFICATION DES JOUEURS - NOMBRE DE JOUEURS

**Article 10-1.** - Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent dans leur intégralité aux championnats de Beach Soccer.

Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être qualifiés à la date du match. Ils doivent obligatoirement être licenciés auprès de la F.F.F. dans le club avec lequel ils participent à la compétition. A défaut, les joueurs doivent demander la délivrance d'une licence Loisir.

Toutes les licences présentées avant chaque rencontre doivent être au nom du club engagé.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements Sportifs du District de Provence.

Les litiges concernant la qualification des joueurs seront traités par la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence.

**Article 10-2.** - Une feuille d'arbitrage établie par le District de Provence est fournie avant chaque rencontre.

Les Arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque rencontre. En cas de non présentation de licence, au minimum une pièce d'identité officielle et un certificat médical pour le joueur devront être présentés.

**Article 10-3.** - Le nombre de joueurs (cinq joueurs au maximum, dont l'un sera gardien) et les conditions de remplacement (le nombre maximum de remplaçants autorisés est de cinq) sont précisés par la loi III des lois du jeu de Beach Soccer édictée par la FIFA. Un nombre illimité de remplacements est permis durant un match. Un joueur qui a été remplacé peut revenir sur le terrain de jeu pour remplacer un autre joueur.

## EQUIPEMENT – BALLONS

**Article 11-1.** - Chaque équipe est invitée à se munir de deux jeux de maillots de couleurs différentes.

**Article 11-2.** - En début de championnat, cinq ballons seront fournis par le District de Provence à chaque équipe. Ils resteront la propriété du club. En contrepartie, chaque équipe présentera ses ballons lors de chacune des rencontres. L'équipe ayant gagné le tirage au sort fournira le(s) ballon(s) du match.

## ARBITRES

**Article 12-1.** - La Commission des Arbitres désignera les arbitres pour chaque rencontre. Au minimum trois : deux pour arbitrer et un pour tenir la table de marque, le chronométrage, ... Chacun d'eux a reçu une formation de base pour la pratique du Beach Soccer.

**Article 12-2.** - Les frais de déplacements et d'arbitrage sont pris en charge par le District de Provence.

## CALENDRIER - HEURES DES MATCHS - DURÉE DES RENCONTRES

**Article 13-1.** - Les rencontres se dérouleront aux dates et horaires prévues par le calendrier. Le calendrier, une fois établi par la Commission du Football Diversifié et homologué par le Comité de Direction du District de Provence, ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles ou exceptionnels.

**Article 13-2.** - Les matches ont lieu en fin d'après-midi. Le début des rencontres est fixé à 19 heures pour le premier match, et à 20 heures pour le deuxième match.

**Article 13-3.** - Les rencontres durent 36 minutes, réparties en trois périodes de 12 minutes chacune, sans décompte des arrêts de jeu, avec des pauses de trois minutes.

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation de trois minutes sera effectuée. Puis, si toujours égalité, une série de trois tirs au but.

Si, à la suite de cette série, le score est toujours de parité, on poursuivra la séance de tirs au but selon la formule de la « mort subite ».

## RÈGLEMENT DES LITIGES

**Article 14.** - Les litiges susceptibles d'intervenir seront respectivement réglés en premier ressort :

- Par la Commission du Football Diversifié
- Par la Commission des Statuts et Règlements pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des règlements du District de Provence
- Par la Commission des Arbitres pour les réserves techniques

## RESERVES ET RECLAMATIONS

**Article 15.** - Les réserves et réclamations doivent être formulées conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.

## DISCIPLINE

**Article 16.** - Les questions ayant trait à la discipline des joueurs, éducateurs et spectateurs avant, pendant et après le match seront jugées, conformément au règlement disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Un joueur recevant deux cartons jaunes sera automatiquement suspendu pour le prochain match.

La Commission de Discipline du District de Provence est compétente pour traiter des cas des joueurs et des dirigeants faisant l'objet d'une expulsion ou d'un rapport.

Conformément aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.

A ce titre, il est rappelé que pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

## CAS NON PRÉVUS

**Article 17** - Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission du Football Diversifié ou le Comité de Direction du District de Provence, qui statuera en se référant aux Règlements Généraux de la F.F.F., aux Règlement d'Administration Générale et Règlements Sportifs du District de Provence, ainsi qu'à tous les règlements de la Ligue Méditerranée applicables en l'espèce.